

Arrêt

**n° 171 598 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non-fondement avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise [...] en date du 22 septembre 2015 et notifiée [...] le 12 octobre 2015* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le 21 février 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 mai 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès

du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 66.295 du 7 septembre 2011, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.2. Le 13 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 10 juillet 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 92.807 du 3 décembre 2012, lequel a constaté le désistement d'instance, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 29 août 2012.

1.3. Le 8 août 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises, notamment les 11 décembre 2012, 15 avril 2013, 3 octobre 2013, 12 novembre 2013, 31 mars 2014, 7 juillet 2014, 6 janvier 2015 et 3 avril 2015.

1.4. En date du 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée les demandes d'autorisation de séjour précitées du 13 juin 2011 et du 8 août 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant

Dans son avis médical remis le 17.09.2015, joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo. Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entelle un risque réel pour sa vie au sein de son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/831/CE, ni à l'article CEDH ».

1.9. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF IDE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] ; qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [...]du] requérant [...] ; qu'on notera d'ailleurs à ce titre, que la partie adverse s'en réfère dans le cadre de la décision attaquée à un avis médical rédigé par son Médecin Conseiller ; que cet avis médical ne tient nullement compte du courrier d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 1er octobre 2015 et ses annexes (Pièce 5) ; que la partie adverse viole en ce sens son obligation de motivation ; que tel qu'il sera également précisé ci-après, la partie adverse viole également son obligation de motivation en ne répondant nullement à l'argument du requérant selon lequel tout soin médical dont il pourrait bénéficier dans son pays d'origine serait dépourvu d'effet utile au vu du lien de cause à effet existant entre ce pays et son état de santé ; que cet argument a été invoqué par le requérant dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume et relevé dans le cadre des certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande (Pièce 4) ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la « *violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

Il expose que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; que la partie adverse s'en réfère, dans le cadre de la décision attaquée, à l'avis médical rendu par son Médecin-Conseiller ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la pathologie dont est atteint le requérant entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si il ne dispose pas des soins médicaux nécessaires ; que cependant la partie adverse estime que les soins médicaux nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine ; qu'en tout état de cause, si il fallait considérer les soins médicaux indispensables au requérant comme disponibles et accessibles dans son pays d'origine, quod non, il y a lieu de noter que les soins qui pourraient lui être prodigués au Kosovo n'auraient aucun effet utile au vu du lien de cause à effet existant entre le pays d'origine du requérant, milieu pathogène, et son état de santé actuel ; que ce lien de cause à effet est mis en avant par les spécialistes qui ont remplis les certificats médicaux types au nom du requérant ; qu'il ressort de l'ensemble des documents médicaux déposés en ce dossier qu'il est totalement proscrit que le requérant retourne dans son pays d'origine en raison de ce lien ; que pourtant la partie adverse ne répond nullement à cet argument ; que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté de l'avis émis par les spécialistes intervenus en ce dossier ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.
- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Toutefois, depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4^o, de l'article 9ter de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi. A cet égard, force est de constater que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 17 septembre 2015, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant. Il ressort de l'avis médical précité que le requérant souffre de la pathologie active actuelle suivante : « *stress post-traumatique et dépression réactionnelle* ». Cependant, le médecin-conseil fait savoir que « *sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé qu'aucune contre-indication stricte ou*

aiguë n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages, et que l'intéressé ne requiert pas d'encadrement particulier ».

L'avis médical indique le traitement actif actuellement suivi par le requérant, lequel est composé d'une série de médicaments qu'il mentionne, à savoir : « *venlafaxine, Dominal, Mirtazapine et olanzapine ; suivi pasychiatrique* ».

Le médecin-conseil examine ensuite dans l'avis médical précité la « *capacité de voyager* » du requérant et indique qu'« *aucune réserve ou contre-indication actuelle n'a été émise, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages* ».

Le médecin-conseil examine ensuite la « *disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* » du requérant et, à la lumière des informations et des recherches effectuées qu'il précise chaque fois, indique notamment que « *les molécules présentes au traitement médicamenteux ou leurs équivalents de classes thérapeutiques similaires, ainsi que le suivi médical sont disponibles au Kosovo* ».

S'agissant de « *l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse indique les différents mécanismes d'assistance médicale au Kosovo auxquels le requérant peut recourir, notamment l'existence d'un « *système de soins de santé au Kosovo [...] organisé en trois niveaux, caractérisés par leur degré de spécialisation [...] fourni et financé par le gouvernement grâce au budget général [...]* ». Il indique que « *le secteur du médicament travaille en fonction d'une liste des médicaments essentiels, basée sur la liste modèle développée par l'OMS ; [que] la disponibilité des médicaments repris sur cette liste est garantie par le gouvernement et les médicaments sont distribués gratuitement aux personnes en ayant besoin ; [que] les personnes qui sont dépendantes de l'aide sociale, qui sont âgées de plus de 65 ans, les enfants âgés de moins de 15 ans, les personnes ayant une maladie chronique et les personnes ayant un handicap bénéficient de soins et de médicaments gratuits ; [que] si le requérant ou sa famille ne réussit pas à obtenir des revenus suffisant grâce à son travail, il sera ainsi assuré d'avoir accès aux soins nécessaires ; [que] de plus le Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/KRCT procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes ou indirectes de torture et de trauma ; [que] ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale ; [qu'] ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charge psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire [...] ; [que] le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière [...] ; [que] le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Padujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani ; [que] monsieur [J.N.] peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuits ; [que] [...] les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics [...] ».*

Le médecin-conseil précise également « *qu'aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler, qu'il est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au pays d'origine* », de sorte qu'il « *peut trouver un emploi au pays d'origine [...] [et] subvenir lui-même aux frais nécessaires de sa maladie* ».

3.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'avis médical précité du médecin-conseil, ainsi que la décision attaquée, répondent aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9^{ter} de la Loi.

En termes de requête, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant « *n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse ; [que] la seule évocation d'un traumatisme qui aurait été causé dans le pays d'origine ne suffit pas à indiquer en quoi le traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à ce traumatisme ni encore moins en quoi le retour de la partie requérante dans ce pays l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* ».

Plus particulièrement, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *du courrier d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 1er octobre 2015 et ses annexes* ». Le Conseil observe que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que le courrier du 1^{er} octobre 2015 précité est postérieur à la décision attaquée. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte desdits documents.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 17 septembre 2015, lequel a considéré, à bon droit, que les soins et le suivi médical étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE